



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

# PROJET

ARRAS, le

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Tour de France  
Étape n°4 – Dunkerque Calais  
Dispositif Secours  
5 juillet 2022**

---

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 en date du 24 août 2020 modifié accordant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**Considérant** que pour assurer le bon ordre et la sécurité publique lors de la manifestation se déroulant le 5 juillet 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur les axes permettant l'accès des secours, identifiés sur le parcours du Tour de France;

**Considérant** que, en vertu de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

**Considérant** que le champ d'application des mesures de police de la circulation relatives au bon ordre et à la sécurité publique concerne en l'espèce le territoire de 43 communes ;

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Mesdames et Messieurs les Maires des communes impactées ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet du département du Pas-de-Calais est seul compétent pour édicter les mesures de police afin de réglementer la circulation sur les territoires des communes impactées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

## ARRETE

---

### ARTICLE 1

La circulation et le stationnement seront réglementés sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales de la manière suivante :

- Interdiction PL (Poids-Lourds) : Circulation Poids-Lourds de PTAC supérieur à 7,5 tonnes et stationnement en chaussée tous véhicules interdits ;
- Interdiction TV (Tous Véhicules) : Circulation et stationnement en chaussée tous véhicules interdits.

#### **Commune de Clairmarais**

*Interdiction PL*

RD210 de la limite communale Arques/Clairmarais à l'intersection PR 10 + 720

*Interdiction TV*

RD210 de l'intersection PR 10 + 720 à l'intersection chemin de la Briqueterie

#### **Commune d'Arques**

*Interdiction PL*

RD210 de l'intersection RD211 (avenue Pierre Mendès France) à la limite communale Arques/Clairmarais

#### **Commune de Saint-Omer**

*Interdiction PL*

rue de Théroutanne du giratoire rue des Beguines à l'intersection rue Adolphe Dalemagne

rue Adolphe Dalemagne de l'intersection rue de Théroutanne à l'intersection rue de la Haute Meldyck

*Interdiction TV*

rue de la Haute Meldyck de l'intersection rue Adolphe Dalemagne à l'intersection rue Adolphe Dalemagne (au droit du n°3 rue Adolphe Dalemagne)

rue Adolphe Dalemagne de l'intersection rue de la Haute Meldyck (au droit du n°3 rue Adolphe Dalemagne) à l'intersection place du 11 novembre 1918/rue François Ringot

rue des Salines de l'intersection rue François Ringot à l'intersection rue de Hazebrouck

rue de Hazebrouck de l'intersection rue des Salines à l'intersection rue Pierre Butay

boulevard Vauban du giratoire rue Saint-Venant au boulevard Pierre Guillain

boulevard Pierre Guillain du boulevard Vauban au giratoire RD928  
boulevard Clémenceau de l'intersection rue Longueville/boulevard Vauban/rue Sainte-Croix au giratoire avenue Charles de Gaulle

### **Commune de Longuenesse**

#### *Interdiction PL*

rue Denis Cordonnier de l'intersection rue des Chartreux/avenue des Glacis à l'intersection rue Ampère/rue Alfred André

#### *Interdiction TV*

rue Denis Cordonnier de l'intersection rue Ampère/rue Alfred André à l'intersection avenue Clémenceau  
rue des Frères Camus

RD208 de l'intersection rue des Frères Camus/rue Roger Salengro/rue du Château de la Côte au giratoire rue du Président Allendé/avenue Clémenceau

rue du Président Allendé

### **Commune de Wisques**

#### *Interdiction PL*

RD212 de la limite communale Wisques/Wizernes à l'intersection PR 6 + 780

RD212 de l'intersection chemin de Chartreux à l'intersection RD212E3

#### *Interdiction TV*

RD212 de l'intersection PR 6 + 780 à l'intersection chemin de Chartreux

voie communale dite de Leulène de l'intersection RD208E1 à la limite communale Wisques/Esquerdes

### **Commune de Wizernes**

#### *Interdiction PL*

RD212 de l'intersection RD211 à la limite communale Wisques/Wizernes

### **Commune d'Esquerdes**

#### *Interdiction PL*

rue de Wisques de l'intersection RD211 à l'intersection allée des Pinsons/voie communale dite de Leulène

RD211 de l'intersection RD192E1 à la limite communale Esquerdes/Setques

#### *Interdiction TV*

voie communale dite de Leulène de la limite communale Wisques/Esquerdes à l'intersection rue de Wisques/allée des Pinsons

### **Commune de Setques**

#### *Interdiction PL*

RD211 de la limite communale Esquerdes/Setques à l'intersection rue d'en Bas

RD207 de l'intersection chemin rural dit de Quelmes à la limite communale Quelmes/Setques

#### *Interdiction TV*

RD211 de l'intersection rue d'en Bas à l'intersection RD342

RD207 de l'intersection RD342 à l'intersection chemin rural dit de Quelmes

### **Commune de Quelmes**

#### *Interdiction PL*

RD207 de la limite communale Quelmes/Setques à l'intersection RD208

### **Commune de Lumbres**

#### *Interdiction PL*

RD225 de l'intersection rue Anatole France au giratoire RD131

#### *Interdiction TV*

rue Candice Cousin de l'intersection rue Jules Guesde à l'intersection RD342/ rue Louis Sénéchal

rue Louis Sénéchal de l'intersection RD342/rue Candice Cousin à l'intersection rue Jean Moulin

RD225 de l'intersection RD192 à l'intersection rue Anatole France

## **Commune de Remilly-Wirquin**

### *Interdiction PL*

RD193 de l'intersection RD193E1 à la limite communale Cléty/Remilly-Wirquin

### *Interdiction TV*

RD193 de l'intersection RD192 à l'intersection RD193E1

## **Commune de Cléty**

### *Interdiction PL*

RD193 de la limite communale Cléty/Remilly-Wirquin à l'intersection RD928

RD928 de la limite communale Cléty/Pihem à l'intersection rue du Bout d'Amont

### *Interdiction TV*

RD 928 de l'intersection rue du Bout d'Amont à la limite communale Avrout/Cléty

## **Commune d'Hallines**

### *Interdiction PL*

RD928 du PR 55 + 700 à l'intersection rue du Flot

### *Interdiction TV*

RD928 de l'intersection rue du Flot à la limite communale Hallines/Pihem

## **Commune de Pihem**

### *Interdiction PL*

RD928 de l'intersection rue Eugène à la limite communale Cléty/Pihem

### *Interdiction TV*

RD928 de la limite communale Hallines/Pihem à l'intersection rue Eugène

## **Commune d'Avrout**

### *Interdiction PL*

RD928 de l'intersection chemin rural dit de la Voie Sage à l'intersection RD133

### *Interdiction TV*

RD 928 de la limite communale Avrout/Cléty à l'intersection chemin rural dit de la Voie Sage

## **Commune de Saint-Martin-d'Hardinghem**

### *Interdiction PL*

RD225 de l'intersection RD191 à la limite communale Merck-Saint-Liévin/Saint-Martin-d'Hardinghem

## **Commune de Merck-Saint-Liévin**

### *Interdiction PL*

RD225 de la limite communale Merck-Saint-Liévin/Saint-Martin-d'Hardinghem à l'intersection voie communale dite des Crocqs

### *Interdiction TV*

RD225 de l'intersection voie communale dite des Crocqs à la limite communale Merck-Saint-Liévin/Ouve-Wirquin

## **Commune d'Ouve-Wirquin**

### *Interdiction PL*

RD225 de l'intersection chemin rural de Wavrans-sur-l'Aa à Ouve-Wirquin à l'intersection RD225E1

### *Interdiction TV*

RD225 de la limite communale Merck-Saint-Liévin/Ouve-Wirquin à l'intersection chemin rural de Wavrans-sur-l'Aa à Ouve-Wirquin

## **Commune de Bayenghem-lès-Seninghem**

### *Interdiction PL*

RD204 de la limite communale Bayenghem-lès-Seninghem/Seninghem à l'intersection RD205

## **Commune de Seninghem**

### *Interdiction PL*

RD204 de l'intersection rue du Long Pré à la limite communale Bayenghem-lès-Seninghem/Seninghem  
RD191E4 de la limite communale Coulomby/Seninghem au giratoire rue Hamet

### *Interdiction TV*

RD204 de la limite communale Coulomby/Seninghem à l'intersection rue du Long Pré

## **Commune de Coulomby**

### *Interdiction PL*

RD204 de la limite communale Coulomby/Quesques à l'intersection au PR 5 + 120 (route Principale)  
RD191E4 de l'intersection au PR 76 + 780 à la limite communale Coulomby/Seninghem

### *Interdiction TV*

RD204 de l'intersection RD191 (PR 14 + 985) à la limite communale Coulomby/Seninghem  
RD204 de l'intersection au PR 5 + 120 (route Principale) à l'intersection RD191 (PR 16 + 270)  
RD191E4 de l'intersection rue du Fossé à l'intersection au PR 76 + 780

## **Commune de Quesques**

### *Interdiction PL*

RD204 de l'intersection rue du Hêtre à la limite communale Coulomby/Quesques

## **Commune de Rebergues**

### *Interdiction PL*

rue de la Quingoie de l'intersection RD216E1/rue du Col Haut à la limite communale Audrehem/Rebergues

## **Commune d'Audrehem**

### *Interdiction PL*

rue de la Quingoie de la limite communale Audrehem/Rebergues à l'intersection impasse des Joncs

### *Interdiction TV*

rue de la Quingoie de l'intersection impasse des Joncs à l'intersection RD191  
rue du Wissocq de l'intersection RD191 à l'intersection rue de la Pierre

## **Commune de Licques**

### *Interdiction PL*

RD206E1 de l'intersection RD216E1 à l'intersection rue des Alouettes  
rue de la Commune de l'intersection impasse des Noisetiers à l'intersection rue Neuve  
RD215 de l'intersection au PR 30 + 370 (accès ferme des Lions) au giratoire rue l'Abbé Pruvost/RD217

### *Interdiction TV*

RD206E1 de l'intersection rue des Alouettes à l'intersection RD191  
rue de la Commune de l'intersection RD191 à l'intersection impasse des Noisetiers  
RD215 de l'intersection RD191 à l'intersection au PR 30 + 370 (accès ferme des Lions)

## **Commune d'Hardinghen**

### *Interdiction PL*

RD127 de l'intersection RD251 à l'intersection place du Marché

### *Interdiction TV*

RD127 de l'intersection place du Marché à l'intersection RD191 (rue du Général de Gaulle)  
RD127 de l'intersection RD191 (route de Guînes) à la limite communale Fiennes/Hardinghen

## **Commune de Fiennes**

### *Interdiction PL*

RD127 de l'intersection rue Noire/rue de la Motte à l'intersection RD232/rue du Moulin  
RD232 de la limite communale Fiennes/Réty à l'intersection RD250/rue des Creuses

### *Interdiction TV*

RD127 de la limite communale Fiennes/Hardinghen à l'intersection rue Noire/rue de la Motte

## **Commune de Réty**

### *Interdiction PL*

RD232 de l'intersection rue du Trou au Sable à l'intersection chemin du Flot  
RD232 de l'intersection rue de la Providence/rue Noire à la limite communale Fiennes/Réty  
RD243 de l'intersection RD232/RD127E5 à l'intersection au PR 1 + 770  
RD243 de l'intersection rue Jules Guesde à la limite communale Ferques/Réty  
rue Jean Jaurès de l'intersection RD232 à l'intersection rue Jean-Jacques Rousseau

### *Interdiction TV*

RD232 de l'intersection chemin du Flot à l'intersection rue de la Providence/rue Noire,  
RD243 de l'intersection au PR 1 + 770 à l'intersection rue Jules Guesde  
rue Jean Jaurès de l'intersection rue Jean-Jacques Rousseau au giratoire RD191/rue Jules Ferry

## **Commune de Ferques**

### *Interdiction PL*

RD243 de la limite communale Ferques/Réty à l'intersection rue de la Mine  
RD231 de l'intersection RD243 à la limite communale Ferques/Rinxent

## **Commune de Rinxent**

### *Interdiction PL*

RD191 de l'intersection rue Léo Lagrange à la limite communale Marquise/Rinxent  
rue Jean Jaurès du giratoire RD191 à l'intersection rue Marcel Marmin (au droit du n°87 rue Jean Jaurès)  
rue Henri Barbusse de l'accès aux services administratifs des Carrières à l'accès PL des Carrières  
RD231 de la limite communale Ferques/Rinxent à l'accès aux bureaux des Carrières

### *Interdiction TV*

RD191 du giratoire rue Jean Jaurès/rue Jules Ferry à l'intersection rue Léo Lagrange  
rue Jean Jaurès de l'intersection rue Marcel Marmin (au droit du n°87 rue Jean Jaurès) à l'intersection rue Jules Ferry/rue Henri Barbusse/rue Raymond Sulliger  
rue Henri Barbusse de l'intersection rue Raymond Sulliger/rue Jean Jaurès/ rue Jules Ferry à l'accès aux services administratifs des Carrières  
RD231 de l'accès aux bureaux des Carrières à la limite communale Marquise/Rinxent

## **Commune de Marquise**

### *Interdiction PL*

RD191 de la limite communale Marquise/Rinxent à l'intersection RD238  
RD191 du giratoire RD231/avenue de l'Europe à l'intersection rue du Nouveau Siècle  
RD191 de l'intersection rue Nationale à l'intersection RD241  
RD238 de la limite communale Leulinghen-Bernes/Marquise à l'intersection au PR 6 + 490  
RD191 du giratoire RD238/rue Édouard Quénu à l'accès aux bretelles de l'autoroute A16 direction Boulogne

### *Interdiction TV*

RD231 de la limite communale Marquise/Rinxent à l'intersection au PR 1 + 980  
RD231 du giratoire rue du Tumulus/rue Pasteur à l'intersection rue du Canet  
rue de la République de l'intersection rue Pasteur à l'intersection rue du Canet  
rue Jules Ferry  
rue Léon Pinart de l'intersection rue Pasteur à l'intersection rue Jules Ferry/rue Aristide Briand  
RD191 de l'intersection rue du Nouveau Siècle à l'intersection rue Léon Pinart  
RD191 de l'intersection rue Édouard Quénu à l'intersection rue Nationale  
RD238 de l'intersection au PR 6 + 490 au giratoire RD191/rue Édouard Quénu

## **Commune de Leulinghen-Bernes**

### *Interdiction PL*

RD238 de l'intersection rue de Bernes à la limite communale Leulinghen-Bernes/Marquise

## **Commune de Bazinghen**

### *Interdiction PL*

route du Bréda de l'accès au Manoir du Rouge Berne à l'intersection chemin des Courtils

### *Interdiction TV*

route du Bréda de l'intersection RD191 à l'accès au Manoir du Rouge Berne

## **Commune d'Ambleteuse**

### *Interdiction PL*

RD940 de l'intersection RD191E1 à la limite communale Ambleteuse/Audresselles

## **Commune d'Audresselles**

### *Interdiction PL*

RD940 de la limite communale Ambleteuse/Audresselles à la limite communale Audinghen/Audresselles

## **Commune d'Audinghen**

### *Interdiction PL*

RD940 de la limite communale Audinghen/Audresselles à l'intersection au PR 59 + 730

### *Interdiction TV*

RD940 de l'intersection au PR 59 + 730 au giratoire RD191

RD191 du giratoire RD940 à l'intersection au PR 59 + 350

## **Commune de Tardinghen**

### *Interdiction PL*

route du Châtelet de l'accès à la Mise à l'eau à l'intersection chemin agricole vers Dunes du Châtelet

RD249 de l'intersection rue des trois violons à l'intersection chemin de la Motelette

### *Interdiction TV*

route du Châtelet de l'intersection chemin agricole vers Dunes du Châtelet à l'intersection RD940

RD249 de l'intersection RD940 à l'intersection rue des trois violons

## **Commune de Wissant**

### *Interdiction PL*

RD244 de l'intersection PR 0 + 300 à l'intersection Le Courtil Brulé

### *Interdiction TV*

place du Maréchal Leclerc de l'intersection rue Gambetta à l'intersection RD940

RD238 de l'intersection RD940 à l'intersection rue des Croquets

rue Paul Crampel de l'intersection au droit du n°48 rue Paul Crampel à l'intersection RD940

RD244 de l'intersection RD940 au PR 0 + 300

## **Commune d'Escalles**

### *Interdiction PL*

RD243 de l'intersection rue du Château d'Eau à la limite communale Escalles/Peuplingues

### *Interdiction TV*

rue de la Mer du Cran d'Escalles à l'intersection RD940

RD243 de l'intersection RD940 à l'intersection rue du Château d'Eau

## **Commune de Peuplingues**

### *Interdiction PL*

RD243 de la limite communale Escalles/Peuplingues à l'intersection RD243E3

chemin de Leulène de la limite communale Peuplingues/Sangatte à l'intersection voie communale dite de Vandome/chemin rural de Sangatte à Peuplingues

## **Commune de Sangatte**

### *Interdiction PL*

chemin de Leulène de l'intersection chemin agricole vers rue Jean Mermoz à la limite communale Peuplingues/Sangatte

digue Camin de l'intersection RD940 à l'intersection rue Rolls  
RD243E3 de l'intersection rue Jean-Jacques Cousteau à la limite communale Coquelles/Sangatte  
rue des Courtils de l'intersection rue des Frégates à l'intersection avenue Mozart/allée Georges Bizet  
rue des Goélands de l'intersection rue des Frégates à l'intersection rue Chopin

*Interdiction TV*

chemin de Leulène de l'intersection RD940 à l'intersection chemin agricole vers rue Jean Mermoz  
RD243E3 de l'intersection RD940 à l'intersection rue Jean-Jacques Cousteau  
chemin de la Française de l'intersection RD940 à l'intersection La Digue Royale  
rue du Fort Lapin  
rue des Courtils de l'intersection RD940 à l'intersection rue des Frégates  
rue Nungesser et Coli  
rue des Goélands du giratoire RD940/rue Nungesser et Coli/impasse du Collège à l'intersection rue des Frégates

**Commune de Coquelles**

*Interdiction PL*

RD243E3 de la limite communale Coquelles/Sangatte au giratoire RD243E4/avenue Charles de Gaulle

**Commune de Calais**

*Interdiction TV*

RD940 du giratoire rue de Vimy/avenue Pierre de Coubertin au giratoire avenue Roger Salengro/boulevard Gambetta  
boulevard du 8 Mai du giratoire avenue Pierre de Coubertin au giratoire rue d'Asfeld

**ARTICLE 2**

Les restrictions de circulation et de stationnement mentionnés à l'article 1er seront effectives 1 heure avant l'horaire officiel de passage de la caravane jusqu'à 30 minutes après le passage du véhicule « fin de course » et ne sont pas applicables :

- aux engins de secours et d'intervention ;
- aux riverains ;
- aux engins agricoles ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier.

**ARTICLE 3**

Un espace de 200 m<sup>2</sup> sera réservé aux véhicules de secours affectés au dispositif des Postes Avancés le mardi 5 juillet de 9 heures à 18 heures sur les infrastructures routières suivantes :

**Commune de Lumbres**

place Jean Jaurès

**Commune de Wissant**

rue Arlette Davids

**Commune d'Escalles**

petit parking de la Plage

**Commune de Sangatte**

parking du Cap Blanc Nez

parking avenue de la Plage

#### **ARTICLE 4**

Les services de la commune et du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de procéder à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la pré-signalisation, de la signalisation et des dispositifs techniques – barrières ou autres – nécessaires à l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5**

Aucune déviation ne sera mise en place.

#### **ARTICLE 6**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;  
Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais ;  
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Boulogne-sur-Mer ;  
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Calais ;  
Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Saint-Omer ;  
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;  
Mesdames et Messieurs les Maires ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais ;  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans les communes.

Une copie sera adressée aux services visés à l'article 7 du présent arrêté.

Le Préfet

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.